

**Arrêté municipal temporaire AMT 26-
DST-257**
Réglementation de la circulation et du
stationnement

**CHEMIN DE HALAGE EN RIVE DROITE
D'AUTHION**

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la Route et le code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal du 24 février 1999 interdisant la circulation et le stationnement sur le sentier situé en rive droite de l'Authion, en aval du pont Bourguignon, dans sa section comprise entre la limite d'agglomération des Ponts-de-Cé et celle de Sainte Gemmes-sur-Loire ;

Vu l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée le 21 juillet 2026 par l'entreprise **TERELIAN** 2 RUE YVES CONSTANTIN 49330 LES HAUTS D'ANJOU, dans le cadre des travaux de terrassement pour le compte de l'Établissement Public Loire **sur le chemin de halage en rive droite d'Authion** ;

Considérant que la section ouest du chemin est mitoyenne avec la commune de Sainte Gemmes-sur-Loire, que l'accès au site du chantier doit s'effectuer depuis l'extrémité est du chemin par le square du Pigeon d'Or ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et qu'il y a lieu de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement en conséquence de ladite occupation du domaine public ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du 17 août au 02 octobre 2026 inclus**.

Article 2 – Par dérogation à l'arrêté municipal du 24 février 1999 susvisé, dans le cadre des travaux exposés ci-dessus les engins de l'entreprise **TERELIAN** seront autorisés à circuler sur le chemin de halage en rive droite d'Authion depuis le pont Bourguignon. En conséquence la circulation des piétons et cycles sera interdite et devra suivre la déviation mise en place.

Article 3 – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés de même que l'accès des services de secours et de sécurité à tous les sites, privés ou publics, desservis par la voie.

Article 4 – Signalisation du chantier

→ la fourniture et la mise en place de la signalisation relative à la réglementation susdite incomberont à l'entreprise **TERELIAN** avant le début de son intervention à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, l'entreprise effectuera le déplacement de cette signalisation au fur et à mesure des exigences des travaux et son retrait définitif sans délai à la fin de ceux-ci ;

→ cette signalisation comportera obligatoirement les cônes de sécurisation et de balisage de type K5a, réfléchissants en situation de visibilité réduite, notamment la nuit aux extrémités du chemin au niveau des barrières d'accès.

Article 5 – Préservation du domaine public

→ l'utilisation du domaine public par l'entreprise s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (éclairage public, espaces verts, réseaux aériens ou souterrains, voirie...) ; en cas d'atteinte à son intégrité résultant de son utilisation par l'entreprise, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, la remise en état primitif du domaine public incombera à l'entreprise, à ses frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

NB - L'absence d'état des lieux par la commune préalablement au début de l'intervention par l'entreprise n'exclut pas la responsabilité de celle-ci en cas de dégradation de son fait.

Article 6 – Accès au site de chantier

→ pour accéder au site d'intervention, **l'entreprise devra obligatoirement emprunter le chemin depuis son accès est au droit du square du Pigeon d'Or** ; ce point de passage, obturé par dispositif permanent anti-intrusion, sera le seul autorisé pour toutes les entrées et sorties de l'entreprise jusqu'à l'achèvement de ses travaux ;

→ la clé du dispositif sera tenue à la disposition de l'entreprise à 8H00 le lundi 17 août au Centre Technique Municipal situé 5, levée de Sainte Gemmes aux Ponts-de-Cé (Accueil 02.41.44.88.66 – Responsable 06.30.33.06.40) et confiée à l'entreprise après signature d'une décharge fixant ses modalités de mise à disposition et d'utilisation ; à l'issue de la période de travaux, elle devra être rapportée au Centre Technique Municipal conformément aux directives transmises par celui-ci.

Article 7 – Dès son arrivée sur le site des travaux, l'entreprise affichera le présent arrêté (hors support du domaine public) et l'y maintiendra pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, de telle sorte qu'il soit en permanence lisible par tous dans son intégralité.

Article 8 – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise APC INGÉNIERIE devrait être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) **AU PLUS TARD LE MERCREDI 16 SEPTEMBRE 2026** à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.

Article 9 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **TERELIAN**.

Article 11 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 31 JUILLET 2026

Le maire des Ponts-de-Cé
Jean-Paul PAVILLON

Le maire
de Sainte-Gemmes-sur-Loire

et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Laurent DAMOUR

Alain ROLLET

